



Arrêt

n° 61 890 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. Originaire de la ville de Dakar, vous y avez grandi et avez passé la majeure partie de votre vie dans le quartier Médina. Votre mère décède des suites d'une maladie en novembre 2009 et vous continuez à vivre avec votre frère, votre soeur, votre père et votre tante.

Avant son décès, votre mère demande à l'un de ses amis (L.S.) de veiller sur vous, cette dernière, toujours délaissée par votre père, ayant entretenu une relation d'amitié avec L.S. qu'elle considérait comme un bienfaiteur.

Le 26 mars 2010, votre père vous annonce son projet de vous marier à l'une de ses relations, un commerçant de la ville de Dakar. A cette annonce, vous réagissez immédiatement en lui faisant part de votre opposition à ce projet de mariage. Il s'en suit une dispute entre votre père et vous. Il vous frappe. Des personnes arrivent à l'endroit de la rixe. Votre père vous emmène ensuite au commissariat de police 4ème de Dakar. Après qu'il se soit entretenu avec un policier, vous êtes enfermée dans une cellule où se trouve déjà une autre codétenue. Vous restez enfermée dans cette cellule jusqu'au lendemain fin d'après midi. Votre père revient alors vous chercher et vous ramène à la maison. Vous reprenez le cours normal de votre vie, en famille sans que vous n'échangiez plus jamais sur ce sujet avec votre père.

Le 29 avril 2010, accompagnée de votre tante F.B, vous vous rendez en Gambie. Au cours d'un séjour de deux semaines passées sur place, vous êtes excisée. Vous rentrez ensuite au Sénégal vers la mi-mai 2010. A votre retour, vous nécessitez encore des soins médicaux, suite à un problème d'infection consécutif à votre excision. Votre père vous refuse l'accès à des soins médicaux dans un hôpital, la pratique de l'excision étant interdite au Sénégal. Il demande à une de ses relations, un infirmier, de venir vous soigner à domicile.

Le matin du 25 mai 2010, votre tante vous annonce votre mariage avec le dénommé A.D. Vous décidez de boycotter la journée de votre mariage et vous allez chez une de vos voisines, A., chez laquelle vous restez jusqu'au lendemain matin. A votre retour à la maison de votre père, votre marâtre vous fait part de sa satisfaction quant au déroulement de votre mariage.

A partir du 26 mai 2010, vous retournez à votre travail de vendeuse, au marché Tilène de Dakar. Vous poursuivez normalement votre activité professionnelle commerciale et séjournez encore dans la maison de votre père jusqu'au 15 juin 2010, date à laquelle il vous est demandé de rejoindre votre époux A.D. dans sa maison située au quartier Guédiawaye.

Dans la soirée du 15 juin 2010, l'infirmier qui vous soignait chez votre père vient et vous fait une injection qui vous endort. Le lendemain matin, à votre réveil, vous constatez que votre époux A.D. vous a violée. Au cours de votre séjour chez votre époux, vous observez qu'il reçoit de l'argent qu'il entropose dans une armoire de la part de collègues commerçants.

Le 28 juin 2010, vous profitez de l'absence de votre époux et du fait qu'il a oublié de prendre ses clefs pour lui subtiliser l'argent qu'il gardait à la maison. Vous prenez un taxi et vous vous rendez immédiatement chez l'ami de votre défunte mère L.S. Ce dernier vous héberge chez lui après que vous lui ayez fait part de votre problème. Dès le lendemain, il vous emmène chez sa soeur A. chez laquelle vous séjournez jusqu'au 17 juillet 2010, date à laquelle vous quittez définitivement le Sénégal par avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 19 juillet 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever le caractère invraisemblable de vos déclarations en ce qui concerne d'une part, le déroulement de votre mariage religieux à la date du 25 mai 2010 et, d'autre part, en ce qui concerne votre attitude depuis l'annonce de ce projet de mariage en mars 2010 et votre décision de fuir votre époux désigné à la mi-juin 2010, soit près de trois mois après l'annonce du projet de mariage par votre père.

Ainsi, le Commissariat général relève une invraisemblance et une contradiction substantielle qui portent sur le déroulement du mariage forcé que vous avez évoqué et dont vous déclarez être la victime.

En effet, interrogée sur le déroulement de votre mariage, à la date du 25 mai 2010, vous expliquez avoir boycotté cette journée en allant vous réfugier chez votre voisine A. jusqu'au lendemain matin (voir audition page 18). A votre retour à la maison, votre tante vous relate le déroulement de la journée et vous fait part de sa satisfaction du déroulement de la fête. Elle vous précise que tous les invités ont bien mangé les mets préparés et bien bu. Lorsqu'il vous a été demandé (voir pages 18-19, audition CGRA) de préciser et compléter votre réponse en relatant tous les événements qui se sont produits lors de cette journée de mariage, vous n'avez rien mentionné d'autre, déclarant que «s'il y avait autre chose, vous l'ignoriez». Vous avez aussi mentionné que «sincèrement, vous n'aviez aucune autre information à communiquer concernant cette journée du 25 mai 2010». Cependant, lorsque l'agent traitant s'est étonné et qu'il vous a interpellée, à la fin de votre audition, sur l'absence d'intervention d'un imam dans le cadre de la cérémonie de mariage religieux musulman que vous avez relaté, vous avez déclaré (voir audition page 23) qu'effectivement, une cérémonie religieuse impliquant un imam avait bien eu lieu, au cours de la journée du 25 mai 2010, à la mosquée. Vous avez précisé que cette information vous avait été communiquée par votre tante le matin du 26 mai 2010.

Pareil ajout dans vos déclarations, à la fin de votre audition, après que l'agent traitant vous interroge sur la plausibilité d'un mariage religieux musulman sans l'intervention d'un imam, n'est pas acceptable pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'il n'est pas permis de comprendre et d'accepter qu'interrogée de manière précise sur le déroulement de la journée à la base de vos problèmes et invitée à mentionner **tous** les événements qui se sont déroulés le jour de votre mariage (événements vous ayant été rapportés par votre tante), vous puissiez omettre de mentionner un moment aussi crucial et central que la cérémonie religieuse en présence de l'imam qui scelle l'union maritale entre deux personnes de confession musulmane. Il échet de souligner aussi que ce n'est qu'une fois que l'agent traitant à souligner l'in vraisemblance de vos déclarations concernant l'absence de cérémonie religieuse dans le cadre du mariage musulman que vous avez ajouté cette cérémonie à vos déclarations.

Ensuite, il faut relever que, ce n'est qu'après que l'agent traitant ait parlé de l'intervention d'un «imam» dans le cadre du mariage religieux musulman, que vous avez mentionné la tenue de la cérémonie religieuse qui aurait lié votre destin à celui de votre époux désigné A.D. Enfin, confrontée en fin d'audition à vos déclarations divergentes sur un élément aussi central de vos déclarations d'asile, vous avez tenté de vous justifier en déclarant tantôt que vous n'étiez pas présente et que vous ne pouviez dès lors pas avoir connaissance de cette cérémonie, tantôt que ce serait votre tante qui vous aurait fait le compte rendu du déroulement de la journée de votre mariage ou encore qu'aucune question précise à ce sujet ne vous avait été posée lors de votre audition.

Une fois de plus, ces tentatives d'explications diverses et contradictoires n'ont aucunement convaincu le Commissariat général, dès lors que des questions précises vous ont été posées à ce sujet (voir audition pages 18-19) et que vous aviez, à ce moment-là, déjà mentionné les informations transmises par votre tante le matin du 26 mai 2010, omettant de relater la cérémonie religieuse de votre mariage comme votre tante vous en aurait fait part.

De même, il échet également de relever une seconde invraisemblance majeure qui porte sur votre attitude depuis l'annonce du projet de mariage de votre père en date du 26 mars 2010 jusqu'à la date du 15 juin 2010 où vous êtes emmenée dans la maison de votre époux désigné A.D.

En effet, après l'annonce du projet de votre mariage (26 mars 2010) et après la journée passée en détention (26 mars 2010), vous retournez vivre normalement, allant et venant librement de la maison familiale, vous rendant sur votre lieu de travail au marché Tilène de Dakar situé à une demi-heure à pied de la maison familiale de votre père. Vous continuez à circuler librement et à travailler en vous déplaçant seule en ville depuis l'annonce de votre mariage le 26 mars 2010, après le déroulement de votre mariage le 25 mai 2010 et ce, jusqu'au 15 juin 2010, date à laquelle vous rejoignez l'époux désigné par votre père. Ce peu d'empressement à quitter la maison familiale, alors que la menace sérieuse d'un mariage forcé pesait sur vous, au point que votre père vous aurait fait enfermée dans un commissariat de police afin de vous convaincre d'accepter cette union maritale, est tout à fait invraisemblable.

En outre, ce peu d'empressement est également non compréhensible et inacceptable en raison du fait que, selon vos dires, vous avez subi, dans le courant du mois d'avril 2010, une excision en vue de votre

mariage ce qui est de nature à vous faire prendre conscience du degré de motivation de votre père à vous marier. Enfin, au vu de la continuité normale de votre vie, de la liberté de mouvements dont vous avez continué à jouir depuis l'annonce de ce mariage en date du 26 mars 2010 et du déroulement de votre mariage en date du 25 mai 2010, le peu d'empressement que vous avez manifesté pour fuir votre environnement familial est, d'une part, incompatible avec les opportunités multiples que vous auriez eues de fuir dès l'annonce de ce projet de mariage et, d'autre part, ce comportement est aussi incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans votre pays.

Dans le même ordre d'idées, d'autres invraisemblances entachent vos déclarations lorsque, interrogée sur le pourquoi de la tardiveté avec laquelle vous avez été invitée à rejoindre votre mari après la cérémonie de mariage qui a eu lieu le 25 mai 2010, vous avez expliqué que vous n'étiez pas guérie de votre excision et que, de ce fait, vous ne pouviez rejoindre votre mari. Pareille explication apparaît complètement invraisemblable au regard du fait que vous avez précisé (voir audition page 19) que, dès le matin du 26 mai 2010, vous vous êtes rendue à votre travail au marché Tilène de Dakar, marché situé à une demi-heure de votre domicile et où vous aviez l'habitude de vous rendre à pied. Il ressort dès lors, de ce propos que votre état de santé physique vous permettait de vous déplacer et de vous rendre à votre travail au marché. Il n'est donc raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter votre explication selon laquelle vous n'auriez rejoint votre mari que le 15 juin 2010, soit près de trois semaines après votre mariage, en raison de votre état de santé.

S'agissant de votre cohabitation avec la famille de votre époux A.D au quartier Guédiawaye, relevons encore l'aspect extrêmement lacunaire de vos propos lorsque, interrogée (voir audition page 21) sur l'identité complète des deux premières épouses de votre époux D.A, vous vous êtes limitée à mentionner les deux prénoms de ces deux coépouses. De même, interrogée sur les éventuels enfants de votre époux A.D, vous vous êtes contentée de déclarer qu'ils étaient au nombre de six sans pour autant être capable de citer le nom d'un seul de ces six enfants. Pareil propos aussi vague et imprécis, ne reflète aucunement le sentiment de faits personnels vécus de cohabitation avec ces personnes.

Définitivement, le Commissariat général relève que vos déclarations précitées sont à ce point invraisemblables sur des aspects centraux et lacunaires sur d'autres aspects qu'il est impossible de considérer comme établi le déroulement effectif du mariage du 25 mai 2010 de même que le déroulement des événements consécutifs à ce mariage. S'agissant de ce mariage forcé, il échet aussi de souligner que vous n'avez apporté aucun commencement de preuve de l'existence de ce prétendu mari et de l'existence de ce mariage avec le dénommé A.D. Compte tenu du fait que votre mariage forcé est l'élément central et à la base des faits de persécutions que vous invoquez, cette absence de preuve ajoutée aux lacunes et invraisemblances relevées ci-avant ne permet pas d'accorder foi à vos propos sur ce point. A ce sujet, il convient de rappeler qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, à supposer votre mariage forcé établi –quod non en l'espèce-, il échet également de relever l'absence de tout début de démarches, dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales en ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés. S'agissant de l'excision dont vous déclarez avoir été victime, votre absence de démarche est d'autant plus surprenante que vous déclarez être informée du fait que l'excision est pénalement réprimée au Sénégal et que vous précisez connaître personnellement un cas d'une exciseuse effectivement condamnée au Sénégal (voir audition pages 11-12).

Votre explication selon laquelle, vous n'avez pas porté plainte contre votre père (voir audition page 20) parce qu'il aurait rencontré des problèmes avec vos autorités nationales et que vous auriez été rejetée par votre famille n'est pas satisfaisante.

En effet, cet élément est central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

De plus, relevons encore que, depuis le décès de votre mère en novembre 2009, vous avez bénéficié

des visites et du soutien régulier d'un ami de votre défunte mère, L.S. ami qui vous a porté assistance jusqu'au point de financer votre voyage pour la Belgique. Au vu de l'existence et de la présence de cet ami, il n'est pas non plus permis de croire que, si vous aviez quitté votre famille plus tôt, vous vous seriez retrouvée seule à Dakar.

Concernant les documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des documents que vous avez présentés, que l'ensemble de ces pièces n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, s'agissant de l'attestation médicale datée du 23 février 2010, ce document se limite à faire mention de votre état de personne excisée, excision qui n'est aucunement remise en cause dans la présente décision.

De même, les correspondances privées de votre cousine M.K. et de votre ami L.S. sont des correspondances privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

Concernant la copie de votre carte de membre de l'association GAMS Belgique, elle n'appuie pas valablement vos déclarations dès lors qu'elle n'apporte aucun éclairage quant aux invraisemblances majeures, contradictions et lacunes relevées dans la présente décision.

Enfin, s'agissant des articles Internet relatif à la problématique de l'excision et du mariage forcé au Sénégal, il échet de souligner que ces articles Internet généraux évoquent la situation générale des questions d'excision et de mariage forcé dans plusieurs pays dont la Gambie et le Sénégal. Ces mêmes documents n'apportent aucune précision ni information sur votre vécu personnel et individuel qui permettrait de rattacher ces articles d'information générale à votre vécu personnel et, par la même occasion, permettrait d'apporter un éclairage sur la réalité de votre vécu en tant que personne victime de mariage forcé au Sénégal. Finalement, ces derniers documents n'apportent aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances importantes relevées dans la présente décision.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires relatives à l'excision tardive subie par la requérante et à l'effectivité de la protection des autorités sénégalaises ; à titre infiniment subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Documents annexés à la requête

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose deux articles Internet. Le premier émane du site « les traditions Sénégalaises » et s'intitule « le mariage ». Le second émane du site « refworld », a été publié le 2 avril 2004 et s'intitule « Sénégal : situation des femmes membre du groupe ethnique des Toucouleurs, y compris l'existence des mariages forcés ; le cas échéant, information indiquant si cette pratique s'applique également aux femmes instruites, le risque encouru par la femme qui refuse un tel mariage, l'attitude des autorités gouvernementales, les possibilités de recours pour les victimes et ainsi que la protection de l'état (mars 2004) ».

Par fax du 18.04.2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier de Monsieur [L.S.], une copie d'un avis de recherche au nom de [L.S.], une copie d'enveloppe, une copie de rendez-vous en consultation psychologique, le document du UNHCR intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines ».

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de l'ASBL Intact.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays elle risque « *de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse estime que le récit produit par la requérante n'est pas crédible. Elle met ainsi en exergue des invraisemblances et contradictions sur le déroulement du mariage et plus particulièrement sur la cérémonie religieuse. Elle relève également une invraisemblance majeure dans l'attitude de la requérante depuis l'annonce de son mariage. Elle souligne par ailleurs d'autres invraisemblances, notamment en ce qui concerne la tardiveté avec laquelle elle a rejoint son mari après le mariage, et une autre concernant sa cohabitation avec les membres de la famille de l'homme qu'elle a du épouser.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « *contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'absence de déclarations spontanées sur la cérémonie religieuse du mariage ne constitue aucunement une invraisemblance substantielle qui porterait atteinte à la crédibilité de son récit* ». Concernant le peu d'empressement qu'elle a eu pour fuir le domicile familial, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « *le jeune âge de la requérante au moment des faits ni la pression familiale à laquelle elle devait faire face* » et rappelle qu'elle venait de se faire exciser. En ce qui concerne le délai entre le mariage de la requérante et son arrivée au domicile de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser, elle rappelle qu'après l'excision elle a rencontré des complications « *qui ne l'ont pas empêché de travailler au marché mais qui ne permettaient pas à son mari de coucher avec elle* ». Elle considère également qu'il est normal qu'elle n'ait pu donner plus de détails concernant la famille de l'homme qu'elle a épousé car il s'agissait d'un mariage forcé et elle n'a vécu que deux semaines avec eux.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris. En effet, concernant les motifs tirés du déroulement du mariage de la requérante, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante et estime qu'au vu de l'audition du 17 janvier 2011, il ne peut être reproché à la requérante de se montrer imprécise alors même que les questions qui lui ont été posées ne sont pas détaillées et précises. Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut lui reprocher « *de ne pas avoir mentionné le mariage religieux avant même que des questions spécifiques sur cet aspect ne lui aient été posées* ».

Concernant le motif qui a trait au manque d'empressement de la requérante à quitter la maison familiale, le Conseil observe avec la partie requérante qu'il s'agit de replacer cet élément dans le contexte particulier qui est celui de la requérante, soit celui d'une jeune fille, excisée, n'ayant jamais vécu hors du cercle familial, et qui a été contrainte de se marier de force. Le Conseil considère donc que son manque d'empressement à quitter le domicile familial ne peut être considéré comme invraisemblable.

De même, concernant l'in vraisemblance relative à « *la tardiveté avec laquelle [la requérante] a été invitée à rejoindre [son] mari après la cérémonie de mariage* », le Conseil ne peut que constater avec la partie requérante que celle-ci venait de subir une excision et que de ce fait, il est vraisemblable qu'elle ait tardé à rejoindre son mari. Le Conseil insiste encore sur le contexte particulier qui est celui de la requérante. De même, en ce qui concerne les lacunes de la requérante quant à la description de la composition familiale de l'homme qu'elle a du épousé, le Conseil rappelle encore que la requérante a été excisée, qu'il s'agit d'un mariage forcé et que la requérante n'a cohabité que quinze jours avec eux. D'autre part, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont constantes et cohérentes à ce sujet.

Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante relate les faits qu'elle dit avoir vécus de manière convaincante et spontanée. Ses déclarations sont en outre constantes, cohérentes et dépourvues de contradiction. Ces faits peuvent dès lors être considérés comme établis à suffisance.

Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSERET